

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de PELUSSIN

dossier n° DP04216824S8097

- Déposé le : **23/10/2024**
- Complété le : **19/11/2024**
- Avis de dépôt affiché en mairie le : **23/10/2024**
- Demandeur : **Madame FRIMIGACCI ELSA**
- Pour : **Pose d'un velux**
- Adresse terrain : **63 rue Antoine Eyraud
42410 PELUSSIN**
- Références cadastrales : **AN-0063**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de PELUSSIN

Le maire de PELUSSIN,

Vu la déclaration préalable déposée le 23 octobre 2024, complétée le 19 novembre 2024, par Madame FRIMIGACCI Elsa demeurant 140 rue du Pilat à Roisey (42520),

Vu l'affichage de l'avis de dépôt de la déclaration préalable en mairie de PELUSSIN le 23 octobre 2024,

Vu l'objet de la demande :

- ^ pour la pose d'un velux ;
- ^ sur un terrain situé 63 rue Antoine Eyraud à Pélussin (42410), cadastré AN-0063 ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 Novembre 2016, modifié le 12 Juillet 2019 et le 27 Janvier 2023,

Vu l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine approuvé le 4 Novembre 2016, devenue de plein droit site patrimonial remarquable en application de l'article 114 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 novembre 2024,

Considérant que le terrain support de la déclaration préalable susvisée est situé, au regard de la réglementation du Plan Local d'Urbanisme, en zone urbaine, secteur UA(s1),

Considérant que le terrain support de la déclaration préalable susvisée est situé, au regard de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine, devenue de plein droit site patrimonial remarquable, en secteur S1c « *Secteur historique d'intérêt architectural et urbain majeur du quartier des Croix* », et que l'immeuble sur lequel porte le projet est classé en catégorie patrimoniale C3 « *Immeuble d'accompagnement* »,

Considérant les dispositions de l'article R.423-54 du code de l'urbanisme qui stipule que « *lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, l'autorité compétente recueille l'accord de l'architecte des Bâtiments de France* »,

Considérant que selon l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, celui-ci n'a pas donné son accord,

Considérant par ailleurs que le règlement de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine, devenue de plein droit site patrimonial remarquable, stipule « *Les châssis de toiture auront une dimension maximum de 80 x 100cm sur les immeubles existants et être axés sur les travées des ouvertures* »,

Considérant que les dimensions du châssis de 114*118 cm ne correspondent pas aux dimensions demandées par le règlement du site patrimonial remarquable,

Considérant que dans ces conditions, le projet ne respecte pas les diverses dispositions réglementaires en vigueur,

ARRÊTE

Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

PELUSSIN, le 08/04/2025
Le Maire,



Michel DÉVRIEUX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).